

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019 - 1491 /GNC

du 14 MAI 2019

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, les 4^{ème} et 5^{ème} lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

Eolien	54 MW	30 MW	30 MW	30 MW	84 MW
Photovoltaïque (avec ou sans stockage)	22 MWc	135 MWc	135 MWc	135 MWc	157 MWc

2° Le 1^{er} alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :

« L'objectif à 2020 de la filière photovoltaïque comprend notamment :

- 30 MWh sans stockage réservé à un unique projet de centrale photovoltaïque, raccordée au poste source 150 kV de la centrale Jacques Iekawe à Népoui ;
- 10 MWh sans stockage réservé à plusieurs projets de centrales photovoltaïques localisées sur la Grande Terre sur des terres coutumières mentionnées à l'article 18 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

3° Après le 4^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En vue de satisfaire les objectifs de cohésion sociale et de développement équilibré du territoire mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée, la répartition géographique des installations de production d'énergie renouvelable tient également compte de la nécessité d'assurer une transition avec les actuelles installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles, notamment en termes de sauvegarde de l'emploi. ».

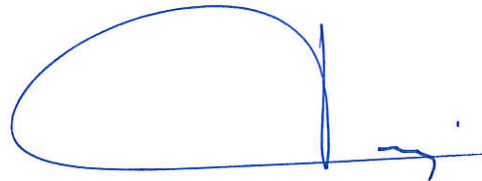
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole



Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN